

## INTERVENANTS EXTERIEURS PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

**Procédures :** Aucun enseignant, ne peut de sa propre initiative, ouvrir sa classe à une personne extérieure sans en avoir référé à son directeur.

Avant toute validation, le directeur doit vérifier le type d'intervention (bénévole ou rémunéré), la durée de l'intervention et appliquer la procédure adaptée.

La participation d'un intervenant extérieur se fait seulement si un projet pédagogique a été élaboré

Qualifications des intervenants extérieurs en EPS		Conditions d'agrément pour les activités sans réglementation particulière	Conditions d'agrément pour les activités à encadrement renforcé (voir liste plus bas)	RÔLE	COMPÉTENCES
<b>INTERVENANTS REMUNERES</b>	Agents titulaires de la fonction territoriale	Éducateur Territorial des APS (ETAPS) ou Conseiller Territorial des APS	Éducateur Territorial des APS (ETAPS) ou Conseiller Territorial des APS	Enseignement sous la responsabilité du maître	Capacité à s'intégrer à un projet scolaire  Connaissance des programmes et de la réglementation
		Opérateur Territorial des APS (OTAPS) Uniquement dans la spécialité de leur diplôme	Opérateur Territorial des APS (OTAPS) Uniquement dans la spécialité de leur diplôme		
<b>INTERVENANTS REMUNERES</b>	- Associations - Indépendants - Contractuels	- BEES ou BPJEPS ou DEJEPS pour la spécialité sportive concernée (1) - BEESAPT(2) ou BPJEPSAPT(2) - LICENCE ou DEUG STAPS (2) dans le domaine de l'enseignement	- BEES ou BPJEPS ou DEJEPS pour la spécialité sportive concernée (1) - Natation : BEESAN ou BEMNS ou BPJEPS Activités Aquatiques, validés par le CAEP	Enseignement sous la responsabilité du maître	Capacité à collaborer à la construction des contenus et des démarches d'enseignement  Respect des tâches définies par le maître
<b>INTERVENANTS BÉNÉVOLES (3)</b>		Agrément sur visite ou sur dossier / en cas de renouvellement pas d'obligation de stage ou de réunion d'information. Sollicitation possible si évolution des programmes, de la réglementation, du projet pédagogique.	Participation obligatoire à une session de formation organisée par l'Académie	Aide à l'enseignement	Niveau de pratique suffisant

1. Un Brevet d'Etat ou BPJEPS ou DEJEPS ne peut enseigner que dans sa spécialité.  
 2. Un BEESAPT ou BPJEPSAPT ou une personne issue de STAPS ne peut enseigner aucune activité à encadrement renforcé.  
 3. Un E.V.S ne peut encadrer aucune activité physique et sportive ou artistique sauf s'il est titulaire d'un diplôme requis (voir ci-dessus).  
 4. IE en danse ; BEPJEPS, BIAC, BISAC, carte d'exercice en cours de validité. Pour les artistes théâtre, danse, cirque, présentation d'un CV et validation de la DAAC peut être un appui  
 Une A.T.S.E.M., un BAFA, un BPJEPS Loisirs, un service civique, ne peut encadrer aucune activité physique et sportive et artistique.  
 Cas des professeurs des écoles stagiaires (nouveaux étudiants apprentis -professeurs) : ils sont en pratique accompagnée, donc sous la responsabilité du titulaire

<p><b>B.E.E.S</b> : Brevet d'État d'Éducateur Sportif  <b>B.P.J.E.P.S</b> : Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (ex BEES 1er degré)  <b>D.E.J.E.P.S</b> : Diplôme d'Etat de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (ex BEES 2nd degré)  <b>B.E.E.S.A.N</b> : Brevet d'État d'Éducateur Sportif option Activités de la Natation  <b>B.E.M.N.S</b> : Brevet d'État de Maître - Nageur Sauveteur  <b>C.A.E.P</b> : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession (révision tous les 5 ans)  <b>B.E.E.S.A.P.T</b> : Brevet d'État d'Éducateur Sportif Activité Pour Tous  <b>B.P.J.E.P.S.A.P.T</b> : Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport Activité Pour Tous  <b>S.T.A.P.S</b> : Sciences et Technique des A.P.S.  <b>A.T.S.E.M</b> : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles  <b>B.A.F.A</b> : Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur</p>	<p><b>Liste des activités à encadrement renforcé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne : ski, escalade, alpinisme, raquettes à neige, traîneau à chiens</li> <li>- Activités aquatiques et subaquatiques</li> <li>- Activités nautiques avec embarcation</li> <li>- Tir à l'arc</li> <li>- Cyclisme sur route - VTT VTC</li> <li>- Sports équestres</li> <li>- Hockey sur glace - Spéléo</li> </ul>
--	---

<p style="text-align: center;"><b>PRINCIPE D'UN PARTENARIAT</b></p> <p><b>A l'école élémentaire</b>, l'intervention se justifie par un apport technique nécessaire à la mise en œuvre d'un enseignement particulier.  <b>A l'école maternelle</b>, seul un apport artistique peut justifier en grande section la présence d'un intervenant en danse (compte tenu de la nature et du niveau des activités)</p>	<p><b>Priorité des interventions : CM2, CM1 puis Cycle 2</b>  <b>Brevet d'Etat spécifique : Intervention uniquement aux cycle 3</b></p>
---	---

<p style="text-align: center;"><b>PROJET PEDAGOGIQUE</b></p> <p><b>L'enseignant est responsable du projet pédagogique</b> (contenus, définition des rôles de chacun, mise en œuvre, évaluation).    Quelle que soit l'organisation choisie, l'enseignant et l'intervenant agissent <b>toujours en co- animation</b> (concertation et complémentarité pendant la séance).</p>	<p><b>NB : L'Intervenant s'engage à respecter le projet initial et à assurer la cohérence des séances. Il ne peut imposer un contenu d'enseignement.</b></p> <p>Il participe à l'élaboration du projet pédagogique <b>en y apportant un éclairage technique</b> (contenus d'enseignement, différenciation, grilles d'évaluation, ...)</p>
--	---